



PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale
de Santé
Délégation Territoriale
de la Marne
Service
Santé-Environnement

**Arrêté portant autorisation
d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine**

**- Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement, de
dériver des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection -**

**Syndicat Intercommunal des Eaux de la Garenne
Commune de GUEUX**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-3, L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-16, L. 126-1, L. 123-16 et R. 123-22 à R. 123-23 ;
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Jean-Christophe PAILLE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;
- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

.../...

- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- le plan local d'urbanisme de la commune de Gueux approuvé le 23 juin 2011 ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne, Préfet de Région Champagne-Ardenne, et le Directeur Régional de Santé (ARS) Champagne-Ardenne du 24 avril 2013 ;
- la délibération n° 09/2011 en date du 6 décembre 2011 par laquelle le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Garenne adopte la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes ;
- le dossier de définition des périmètres de protection des captages situés au lieu-dit « La Garenne de Gueux » parcelles n° 107, 110 et 113, section B et parcelle n° 11, section ZR indices de classement : 131-4X-0007 et 131-4X-0067 destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Gueux comprenant le rapport hydrogéologique du 19 juin 2011 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2012, dans les communes de Gueux et de Muizon en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages syndicaux de Gueux (lieudit « La Garenne de Gueux ») ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 19 juin 2011 ;
- le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 3 novembre 2012 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 septembre 2013 sur le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne ;
- le courrier de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne en date du 29 septembre 2011 sur les résultats de la visite technique.

CONSIDERANT :

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Gueux énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- que les captages destinés à la consommation humaine des 19 communes du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Garenne ne bénéficient pas d'une protection naturelle permettant d'assurer la qualité des eaux contre les pollutions d'origines ponctuelles ;
- que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour de ces captages est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité,

.../...

Sur proposition du Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages correspondants aux forages repris sous indices de classement 131-4X-0007 et 131-4X-0067, réalisés par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Garenne et situés sur le territoire de la commune de Gueux au lieudit « La Garenne de Gueux » section B, parcelles n° 107, 110 et 113 et section ZR, parcelle n° 11, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Gueux,
- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les plan et états parcellaires annexés à cet arrêté et consultables en mairie de Gueux.

ARTICLE 2 : Prélèvement

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Garenne est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages cités à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Les débits maximum d'exploitation autorisés ne pourront excéder 230 m³/heure, 2 200 m³/jour et 810 000 m³/an.

L'ensemble des ouvrages de captage déclaré d'utilité publique est situé sur la commune de Gueux (section B, parcelles n° 107, 110 et 113 et section ZR, parcelle n° 11) par les coordonnées Lambert II étendu :

- forage dit P1 – indice de classement : 0131-4X-0007: X = 714 626 ; Y = 2 475 762 et Z = + 79 m EPD.

- forage dit P2 – indice de classement : 0131-4X-0067: X = 714 632 ; Y = 2 475 652 et Z = + 78 m EPD.

Le forage P1 est profond de 30 m. Le forage P2 est profond de 30 m.

ARTICLE 3 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant ou à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies au service de Police de l'eau du département, en cas de demande.

.../...

ARTICLE 4 : Indemnisation et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le conseil syndical dans sa séance du 6 décembre 2011, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Garenne devra indemniser les propriétaires, ou les occupants, des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 5 : Autorisation sanitaire

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Garenne est autorisé à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

5.1 – Validité de l'autorisation

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire, au préalable, l'objet d'une déclaration auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande devra être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Garenne fournira tous les renseignements complémentaires demandés.

5.2 – Conditions d'exploitation

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Garenne devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau
- l'examen et l'entretien régulier des installations
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation
- l'information et conseils aux consommateurs
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

5.3 – Contrôle sanitaire

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Garenne devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

.../...

Les frais d'analyses et les frais de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Garenne tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire des installations devra être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

5.4 – Qualité des eaux brutes

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixée par le code de la santé publique entraînera la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Lorsqu'une possibilité d'interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

A tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s)
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 6 : Définition des périmètres de protection

Il est établi autour des captages un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints ou consultables en mairie de Gueux, siège de l'enquête.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé conformément au plan parcellaire joint, à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Garenne.

Les superficies sont :

- **périmètres de protection immédiate : 1 ha 51 a 91 ca.**
- **périmètre de protection rapprochée : 110 ha 53 a 76 ca.**
- **périmètre de protection éloignée : 240 ha 75 a 10 ca.**

Les périmètres sont définis sur le plan et l'état parcellaire joints.

6.1 - Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Les terrains inclus dans ce périmètre doivent être acquis en pleine propriété par le Syndicat des Eaux de la Garenne. Dans le cas où ce périmètre est la propriété de la Commune de Gueux, une convention de gestion entre la Commune de Gueux et le Syndicat des Eaux de la Garenne doit être établie. Le périmètre devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Ce périmètre devra être débroussaillé et régulièrement entretenu. L'usage de produits phytosanitaires est interdit.

.../...

6.2 - Réglementation des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, alors qu'à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, elles sont soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

1- Travaux souterrains

▪ Forages

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau potable), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ Sondages de reconnaissance

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisés sous réserve d'étude d'incidence au sens de Code de l'Environnement.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ L'ouverture et l'exploitation de carrières affectant la nappe

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : devront, en plus de la réglementation générale, être équipées de forages de contrôle de la qualité de la nappe en aval hydraulique immédiat.

▪ L'ouverture d'excavation de plus de 2 m de profondeur

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisée sous réserve d'étude d'incidence.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ Le remblayage d'excavation de plus de 2 m de profondeur

Dans le périmètre de protection rapprochée : sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes pour les excavations et carrières existantes et pour les excavations autres que carrières à ciel ouvert. Lors du comblement de ces tranchées, la partie supérieure recevra sur 0,50 m des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile).

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ Réalisation de mares, étangs

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

.../...

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

2- Stockages et dépôts

▪ Dépôts de produits chimiques, de déchets solides

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : seront réalisés sur des aires étanches. Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent. Un ou plusieurs piézomètres seront implantés en aval du dépôt et dans lesquels les eaux souterraines seront prélevées et analysées régulièrement.

▪ Stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques et d'effluents industriels

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés à l'amont et à l'aval hydraulique d'une installation classée et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement. Les installations de stockage d'hydrocarbures devront être installées sur des cuvettes étanches de rétention d'une capacité égale au volume du ou des réservoirs ou être équipés de double paroi.

Dans les autres cas, respect de la réglementation en vigueur.

▪ Stockages de produits destinés aux cultures

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée :

a) Effluents d'élevage et produits organiques destinés à la fertilisation des sols

- Pour les produits liquides ou pâteux (MS (matières sèches) < 25 %), les stockages seront sur aire étanche avec récupération des jus en fosse étanche et se feront tant que possible à l'abri des intempéries. Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des bassins de stockage, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de leur parfaite étanchéité.

- Pour les produits solides (MS >25 %) les stockages de longue durée (> 6 mois) ou situés toujours au même endroit seront sur aire étanche avec récupération des jus.

- Pour les stockages temporaires (< 6 mois), en bout de champ, quantité stockée limitée aux besoins des parcelles à épandre, pas de stockage deux années consécutives au même endroit.

b) Engrais liquides minéraux ou de synthèse

Application de l'article 160 bis du Règlement Sanitaire Départemental.

Un forage de contrôle de la qualité de la nappe pourra être mis en place à l'aplomb des stockages, par la collectivité responsable de la distribution d'eau, dans le but de s'assurer de l'absence d'impact de cette activité délicate sur la qualité des eaux souterraines.

c) Engrais solides minéraux ou de synthèse et produits phytosanitaires

Application de la réglementation générale.

▪ Station d'épuration, lagunage, poste de relèvement, bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

.../...

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés en amont et en aval hydraulique de l'installation et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées.

3- Canalisations

▪ **Toutes les canalisations sauf les collecteurs d'eaux pluviales**

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisées avec étanchéité renforcée. Des procès-verbaux d'essais d'étanchéité seront réalisés avec la mise en service des conduites. Une inspection vidéo de la canalisation sera réalisée tous les 5 ans, les contrôles d'étanchéité seront annuels (sauf impossibilités techniques à justifier).

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Conduites de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement seront placés aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection.

4- Rejets

▪ **Les rejets d'eaux usées industrielles brutes ou traitées**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Les rejets d'eaux usées d'installation autonome**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : sont soumis à autorisation. Le service compétent précisera l'implantation du point de rejet, la filière de traitement et les modalités de contrôle.

▪ **Les bassins d'infiltration et puits filtrants d'eaux pluviales**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : les eaux de bassins d'infiltration seront au préalable passées dans un débourbeur-déshuileur. Les bassins seront équipés en aval d'un forage de contrôle de la qualité de la nappe ou d'un puits de sécurité en cas de déversement accidentel.

5- Constructions – Bâtiments - Routes

▪ **Habitations raccordées à un assainissement collectif**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : conformes à la réglementation générale.

.../...

▪ **Habitations avec assainissement autonome**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Campings, caravaning et annexes, cimetières, activités artisanales et industrielles**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Bâtiments agricoles**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée :

a) **Hangar pour matériel et produits**

Autorisé avec respect des articles relatifs au stockage des produits à risque.

b) **Local couvert pour stockage de produits agricoles (légumes, céréales,...) sans dépôt de déchets aux abords**

Autorisé.

c) **Bâtiments d'élevage**

Respect de la réglementation générale.

▪ **Silos produisant des jus de fermentation**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : étanchéité de la plate-forme et récupération des jus.

▪ **Travaux de voirie et création de voies nouvelles**

Dans le périmètre de protection rapprochée : autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements de la route.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Autres constructions**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

6- Activités agricoles

▪ **Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits sauf pour les activités existantes. Pour ces dernières, extension interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

.../...

▪ **Grandes cultures**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : conformes à la réglementation générale

▪ **Epandage de produits fertilisants**

Dans le périmètre de protection rapprochée : fumiers, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, composts) interdits

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : raisonnement de la fertilisation en fonction des besoins de la culture suivante et en prenant en compte les apports et fournitures de toute nature.

La pratique du couvert végétal en hiver doit suivre les prescriptions de l'arrêté préfectoral pris en application de la directive nitrates.

▪ **Utilisation de produits phytosanitaires**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée :

Lors de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entraînera une surveillance renforcée à la fréquence du contrôle bactériologique par les services compétents.

Si dans le cadre de ce contrôle sanitaire, une molécule de produits phytosanitaires (à usage agricole ou non) ou son (ses) métabolite (s) est retrouvée de façon répétée à une valeur supérieure à 50 % de la limite de qualité réglementaire, la collectivité devra engager une étude visant à rechercher la ou les cause (s) de cette pollution et de proposer des mesures pour la (les) réduire.

En cas de dépassement de la valeur maximale admissible (Vmax), la distribution de l'eau pour l'alimentation humaine ne sera plus permise et des travaux d'amélioration devront être entrepris.

Les vidanges de fond de cuve et le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture. Ces vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

▪ **Abreuvoirs et abris**

Dans le périmètre de protection rapprochée : les abreuvoirs et abris d'animaux seront installés à l'extrémité la plus éloignée de la prairie concernée et à plus de 200 m des ouvrages de captage.

L'installation d'abreuvoirs (sans retour en nappe du trop plein) ou d'abris destinés au bétail ne devront pas être la cause de création de borbiers (des aménagements adaptés devront pour cela être mis en place, tel que la création de lit de sable de 5 m).

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Pacage des animaux et installations mobiles de traite**

Dans le périmètre de protection rapprochée : pacage autorisé, mais sans apport d'alimentation complémentaire à la production fourragère de la parcelle (limiter la présence du nombre de têtes à la stricte production de la pâture. Les pâturages s'interrompent avant la période hivernale (arrêt vers le 1^{er} novembre). Les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont déconseillées.

.../...

▪ **Prairies permanentes**

Dans le périmètre de protection rapprochée : les prairies permanentes (hors celles mises en place dans le cadre de cultures alternées) existantes à la date de l'arrêté ne seront pas retournées.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

7- Activités forestières et cynégétiques

▪ **Défrichements**

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Coupes d'amélioration et coupes rases**

Dans le périmètre de protection rapprochée : seront effectuées sans brûlage. Lors des travaux, le dépôt même temporaire de carburants, huiles ou tous produits à caractère polluant devra se faire à l'extérieur du périmètre, et en particulier, il ne sera procédé à aucune vidange ou entretien du matériel dans les périmètres de protection. En cas d'incident (déversement, fuite...), les polluants déversés seront retenus par des matériaux absorbants (par exemple sciures) et les terrains souillés seront évacués en dehors des périmètres. Toute excavation liée au dessouchage devra être rebouchée.

ARTICLE 7 : Travaux et actions

7.1 – Dans le périmètre de protection immédiate

- Le périmètre de protection immédiate doit être propriété du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Garenne et entouré par une clôture de 2 mètres de hauteur munie d'un portail fermant à clé. La clôture, abîmée par endroits, devra être réparée.
- Rénovation (murs, plafonds, étanchéité...) et sécurisation (fenêtres...) des bâtiments de pompage.
- Sécurisation des capots de fermeture des puits et de la bâche de mélange des eaux.

7.2 – Dans le périmètre de protection rapprochée

- Mise en place de mesures de protection pour la gestion des eaux pluviales de la RN sur la totalité de la traversée du périmètre de protection rapprochée.
- Déplacement du poste de relèvement des eaux usées au Fond du Bois de l'Arche en dehors du périmètre de protection rapprochée. Son fonctionnement devra être maîtrisé avec notamment la suppression d'un trop plein éventuel rejetant des eaux usées au cours d'eau.

7.3 – Dans le périmètre de protection éloignée

- Elimination et mise en place de toutes mesures visant à faire cesser les dépôts de l'ancienne carrière au lieu-dit « La Crayère ».
- Sécurisation des piézomètres et captages existants et rebouchage des ouvrages non utilisés dans les règles de l'art.

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Garenne veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

.../...

ARTICLE 8 : Délais

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 9 : Acquisition des terrains

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Garenne est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-4 à R11-14, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage syndical.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Indemnisations et droits de tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Garenne.

ARTICLE 11 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-4, L.216-5, L.216-6, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1312-1 et L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 12 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Gueux conformément aux documents annexés au présent arrêté, qui peuvent être consultés :

- à la préfecture de la Marne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – 1 rue de Jessaint – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex
- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne
- à la mairie de Gueux.

Monsieur le Maire de la commune de Gueux procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 13 : Informations des propriétaires

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Garenne :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,

.../...

- annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Gueux dans un délai de trois mois.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Gueux et de Muizon. Des certificats d'affichage attestant de l'observation de cette formalité seront adressés à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne.

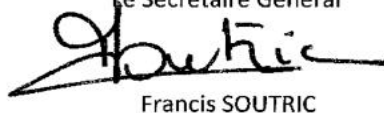
ARTICLE 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Garenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons en Champagne, le **30 SEP. 2013**
Le Secrétaire Général



Francis SOUTRIC

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

ARRETE N° 07-2015-LE-AEP

**relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage
au lieu-dit « la Garenne de Gueux » situé sur la commune de Gueux
et exploité par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Garenne (SIEG)**

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil,

VU l'article 27 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

VU le code de l'environnement et notamment son article L211-3,

VU le code rural et notamment ses articles R114-1 et R114-10,

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 portant déclaration d'utilité publique de la création du périmètre de protection du captage de Gueux,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU la délibération n°05/2006 du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Garenne en date du 22 mars 2006 pour le lancement d'une étude du bassin d'alimentation des captages au lieu-dit « La Garenne de Gueux »,

VU l'avis de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe du 11 avril 2014,

VU l'avis de la Chambre d'agriculture de la Marne en date du 7 mai 2014,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 22 janvier 2015,

CONSIDERANT que la dégradation de la qualité de l'eau du captage de Gueux a conduit à son inscription dans la liste des 507 captages prioritaires au titre du Grenelle de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient de délimiter la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage conformément à l'article L211-3-5 du code de l'environnement et à l'article R114-3 du code rural, en vue d'établir un programme d'actions afin de reconquérir la qualité de la ressource,

CONSIDERANT les conclusions de l'étude du Bassin d'alimentation du captage (BAC) et la validation de l'aire d'alimentation du captage en comité de pilotage du 22 avril 2011,

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté définit l'Aire d'alimentation du captage (AAC) et la zone de protection du captage situé au lieu-dit « la Garenne de Gueux » sur la commune de Gueux.

Article 2 : Caractéristiques et localisation du captage

L'ensemble des ouvrages du captage est situé sur la commune de Gueux au lieu-dit « la Garenne de Gueux ».

Les codes BSS (Banque du sous-sol) des puits du captage sont :

Puits P1 : 01314X0007/PAEP1

Puits P2 : 01314X0067/P2

et leurs coordonnées topographiques (Lambert 93) sont :

Puits P1 : X = 766268 m et Y = 6908102 m

Puits P2 : X = 766267 m et Y = 6908012 m.

Article 3 : Délimitation de l'Aire d'alimentation du captage

L'Aire d'alimentation du captage (AAC) au lieu-dit « la Garenne de Gueux » situé sur la commune de Gueux est délimitée conformément au document cartographique joint en annexe 1 du présent arrêté.

Cette AAC couvre une surface totale de 2217 ha et concerne les 8 communes suivantes : Germigny, Gueux, Janvry, Méry-Prémecy, Muizon, Rosnay, Thillois et Vrigny.

Article 4 : Zone de protection du captage

La zone de protection du captage est l'aire d'alimentation définie dans l'article 3.

Le document graphique en annexe 2 indique les points de captage et les zones vulnérables.

Sur cette zone de protection, il est recommandé de mettre en œuvre les mesures définies dans le plan d'action en annexe 3.

Le Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable (SIDEPA) des Eaux de la Garenne transmettra à la Direction départementale des territoires de la Marne un bilan annuel comprenant les résultats des indicateurs de suivi (annexe 4) de ces actions.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Diffusion et exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Marne,
- M. le Directeur régional de l'Agence régionale de santé, délégation territoriale de la Marne,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et mis à disposition du public sur le site internet de la Direction départementale des territoires de la Marne.

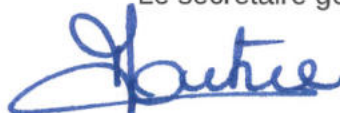
Le présent arrêté sera notifié à la commune de Gueux et affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

Une copie sera adressée :

- au Président de la Communauté de Communes Champagne Vesle ;
- aux Maires des communes de Germigny, Gueux, Janvry, Méry-Prémecy, Muizon, Rosnay, Thillois et Vrigny ;
- au Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable des Eaux de la Garenne ;
- à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à M. le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- à M. le Directeur territorial de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;
- à Mme la Présidente de la Commission locale de l'eau du SAGE Aisne-Vesle-Suippe ;
- à M. le Président de la Chambre d'agriculture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 JAN. 2015

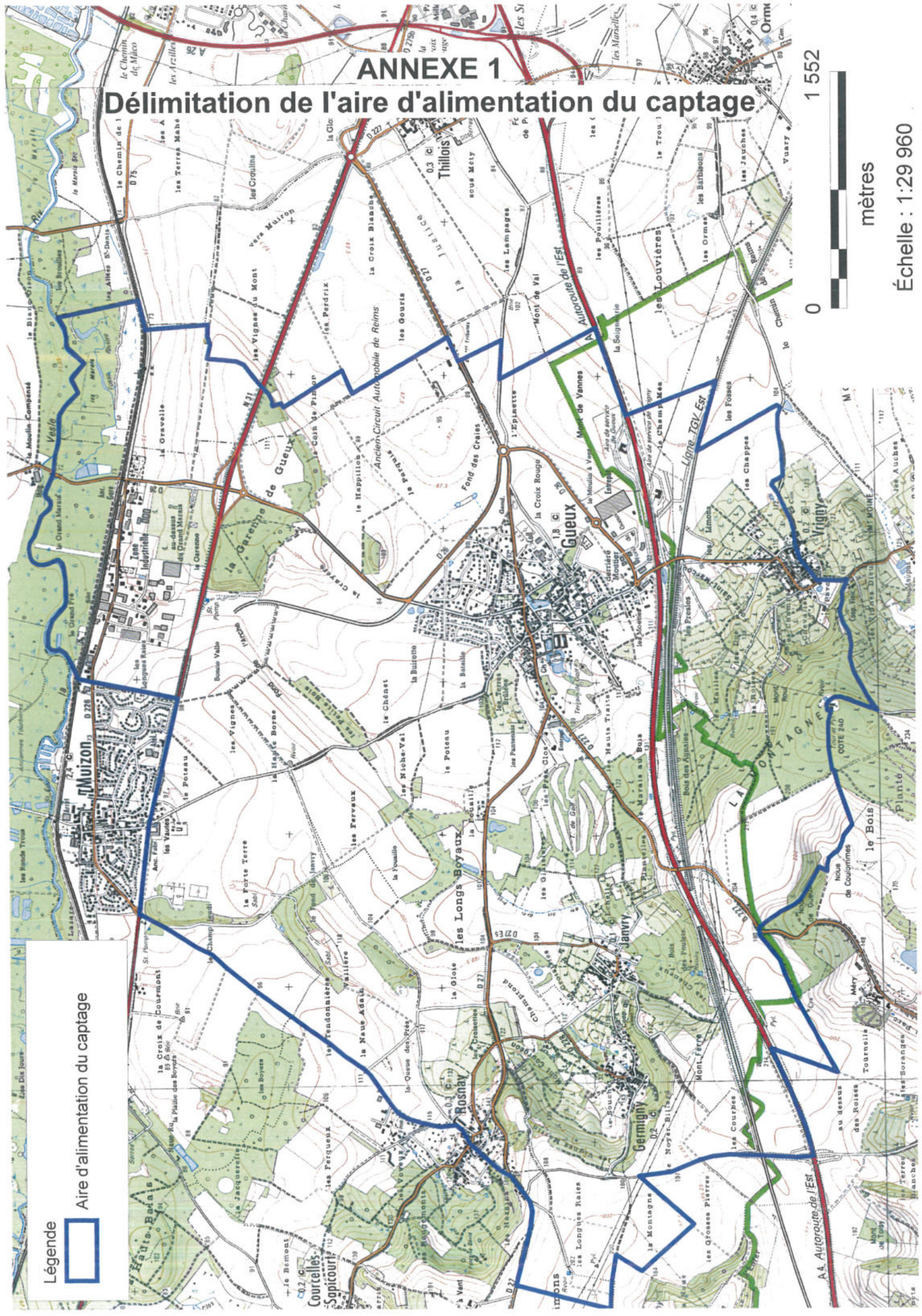
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Francis SOUTRIC

ANNEXE 1

Délimitation de l'aire d'alimentation du captage



Légende



Aire d'alimentation du captage

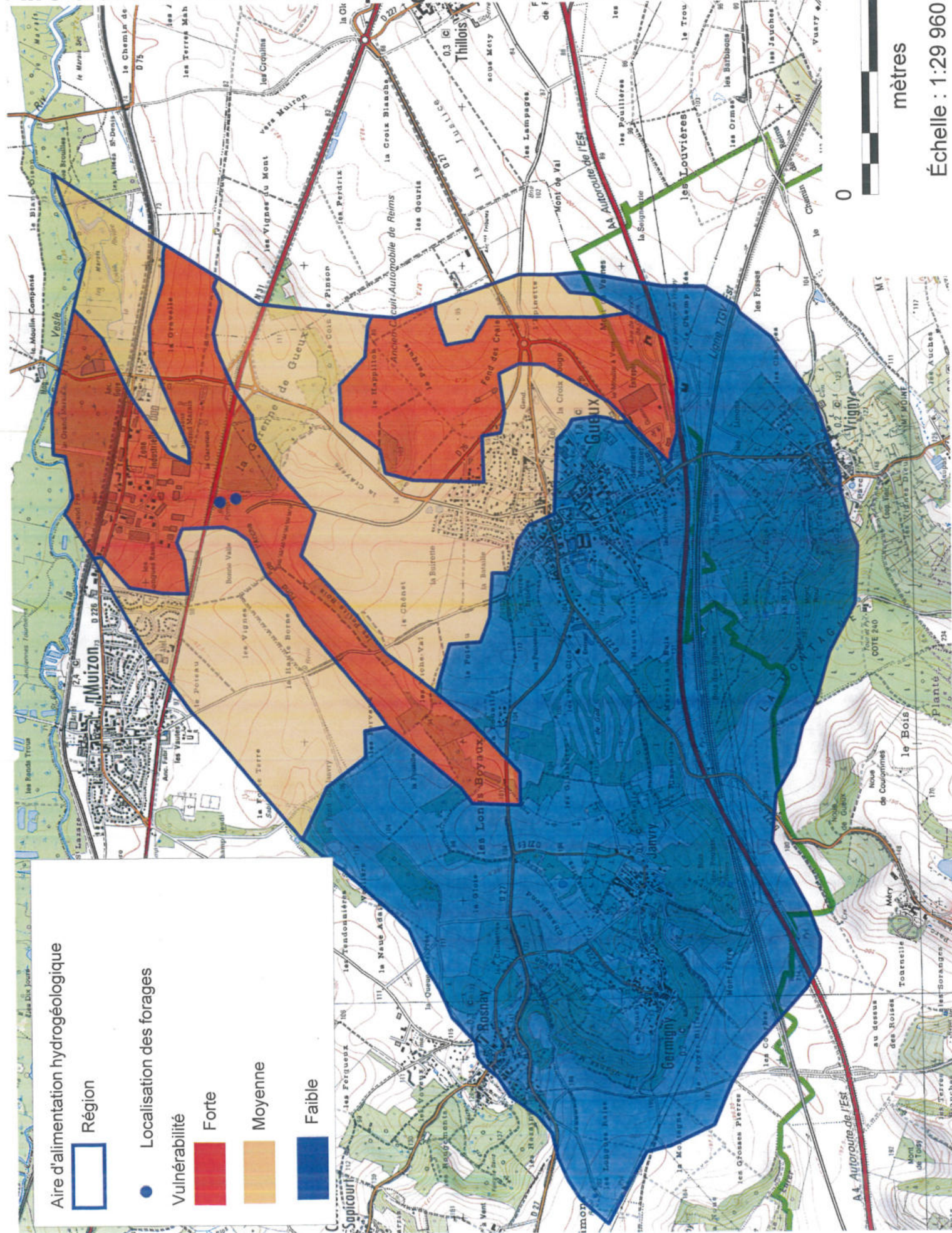
0 1 552



mètres

Échelle : 1:29 960

Échelle : 1:29 960





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté Urbaine du Grand Reims
Unité de Distribution de GUEUX**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 29 juin 1995 autorisant la Communauté Urbaine du Grand Reims à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Gueux ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 1^{er} février 2022 par la Communauté Urbaine du Grand Reims pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :
 - Chloridazone-desphényl,
 - Chloridazone-méthyl-desphényl
 - Somme des pesticides et métabolites pertinents ;
- la demande de complément au dossier fourni formulée le 19 mai 2022 par la délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- la réception des compléments en date du 05 janvier 2023 et le récépissé actant la complétude du dossier de demande de dérogation en date du 12 janvier 2023 ;
- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 16 février 2023 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne dans sa séance du 9 mars 2023.

CONSIDERANT :

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre (µ/L) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Gueux ;
- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre (µ/L) fixée pour le paramètre de la somme des pesticides et métabolites pertinents pesticide est dépassée ;
- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;
- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;
- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;
- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions ;
- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;
- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : objet de la dérogation

La Communauté Urbaine du Grand Reims, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Gueux une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1 µg/L)
- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1 µg/L)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/L)

ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl = 3 µg/L*
- Chloridazone-méthyl-desphényl = 3 µg/L*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3 µg/L

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : durée de la dérogation

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1 µg/L reste compatible avec les exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres. La fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue de compléter la surveillance, notamment en cas de mélanges d'eau.

ARTICLE 6 : programme d'actions correctives

La présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, elle devra dans un délai de 18 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les 6 mois, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

ARTICLE 8 : notification et publicité

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne,
- à la Communauté Urbaine du Grand Reims,
- au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne pour publication.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté Urbaine du Grand Reims pour ampliation et affichage dans les mairies des communes de l'UDI de Gueux pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le sous-préfet de Reims, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **14 MARS 2023**

LE PREFET

Henri PRÉVOST

ANNEXES

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution

UDI (unité de distribution)	Nom exploitant	CLGR Reims
	Nom UDI	Gueux
	Capitales concernées	SP P1 GARENNE DE GUEUX BS5000KDDR P2 GARENNE DE GUEUX BS5000KDDG
	DIUP	30/09/2013
UDI (unité de distribution)	LIEN avec d'autres UDI (préciser si vente / mélange)	Alimente BRANSICOURT, COULOMMES-LA-MONTAGNE, COURCELLES-SAPICOURT, FAVEROLLES-ET-CORMY, GERMIGNY, GUEUX, JANVRY, JONCHERY-SUR-VESELE, JOUY-LES-REIMS, PARGNY-LES-REIMS, PEVY, PROUILLY, ROSNAY, SAVIGNY-SUR-ARDES, SERZY-ET-PRIN, THESLON, VRIGNY
	Description du système de production et de distribution	Les communes de l'UDI de Gueux sont alimentées en eau potable par les forages communaux de Gueux. Deux forages alimentent l'UDI de Gueux. Le forage SP P1 GARENNE DE GUEUX (BS5000KDDR) est actuellement équipé de deux pompes immergées d'une capacité de 30 m³/h chacune fonctionnant en alternance. Le second forage alimentant l'UDI de Gueux, SP P2 GARENNE DE GUEUX (BS5000KDDG) est équipé de deux pompes de 150 m³/h chacune fonctionnant également en alternance. Les deux forages sont profonds de 30 m et captent la nappe de la craie. L'UDI de Gueux est équipée d'un traitement par chloration. Un système de chloration au chlore gazeux avec pompe doseuse est mis en place au niveau de la bache de reprise. La chambre de chloration est située dans le local de la bache de reprise. L'injection de chlore se fait sur la conduite de refoulement des baches de reprise. L'UDI de Gueux possède 11 réservoirs d'une capacité totale de 4 405 m³. Les pompes de refoulement des forages de Gueux alimentent une bache de reprise d'un volume de 400 m³ localisée également sur la commune de Gueux. Au niveau de la bache 4 pompes de 100 m³/sont présentes. 2 pompes distribuent en série les réservoirs des communes de Gueux, Vrigny, Coulommies-la-Montagne, Pargny-lès-Reims et Jouy-lès-Reims. Les réservoirs alimentent les communes de Gueux, Vrigny, Coulommies-la-Montagne, Pargny-lès-Reims et Jouy-lès-Reims. Une partie de l'eau est vendue en gros aux communes de Thillois et d'Ormes grâce à une interconnexion reliant ces communes. 2 pompes alimentent le réservoir de Maison puis celui de Rosnay. Ce dernier alimente d'une part les réservoirs de Savigny-sur-Arde et de Serzy-et-Prin en service et d'autre part ceux de Prouilly et Jonchery-sur-Vesle.
	Consommation moyenne journalière	1993m3/j
	Population	7701 habitants en 2018 sur l'ensemble des communes
Contexte	Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation	Chloridazone desphényl Somme des pesticides et métabolites pertinents
	Valeurs dérogatoires autorisées	Chloridazone desphényl = 3µg/l Chloridazone méthyl-desphényl = 3µg/l Somme des pesticides et métabolites pertinents = 3µg/l
	Durée dérogatoire demandée (3 ans max. Tout calendrier plus long doit être dûment justifié sachant qu'aucune garantie d'un possible renouvellement de dérogation ne peut être donnée)	3 ans
	Fréquence CS	Suivi mensuel
Suivi de la qualité des eaux	Suivi complémentaire par l'exploitant	Aucun
	Mesure(s) curative(s)	Station de traitement : Adsorption sur charbon actif ou traitement membranaire (nano filtration ou osmose inverse)
	Mesure(s) préventive(s)	Voir tableau ci-dessous
Programme d'action	Eléments principaux de calendrier	
	Cout d'investissement € HT	Estimation à 2141000€
	SI connu, cout de fonctionnement estimatif (€ HT)	Cette donnée devra être communiquée à l'issue de l'étude.
	Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés	Un rapport sera transmis à l'ARS tous les trois mois pendant la durée de mise en œuvre de l'action corrective. Mise en place d'un Comité de pilotage pour le suivi des opérations

Mise en place de mesures visant à améliorer la qualité des eaux brutes captées à long terme

Orientation	Action
Mise en œuvre d'une stratégie foncière	Délibération pour l'adoption du document de stratégie foncière du Grand Reims (2020) Réalisation d'une veille foncière
Accompagnement de l'évolution des pratiques et des systèmes agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux pesticides	Mise en place de boisements sur des parcelles stratégiques
	Promotion et accompagnement vers l'agriculture et la viticulture biologiques
	Incitation et accompagnement à l'implantation de cultures à bas niveau d'intrants (herbe, miscanthus, chanvre, AB, etc.)
	Promotion et accompagnement des engagements dans des MAEC
Accompagnement de l'évolution des pratiques agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses liées aux nitrates	Sensibilisation aux techniques de désherbage alternatives aux herbicides et accompagnement des porteurs de projet
	Incitation et accompagnement au zéro herbicide dans le vignoble
	Accompagnement de projets d'aménagements d'aires de lavage/remplissage sécurisées pour les pulvérisateurs
	Sensibilisation à l'optimisation de la fertilisation azotée (recours aux OAD, fractionnement des apports, etc.)
Suivi des aménagements au sein des AAC	Incitation à l'implantation de cultures intermédiaires dans les successions culturales (CIPAN)
	Réalisation de campagnes de mesures de reliquats azotés et création de réseaux avec les agriculteurs
	Incitation à l'aménagement des coteaux viticoles (hydraulique douce) pour lutter contre le ruissellement et l'érosion
	Sensibilisation au maintien et au développement des surfaces et linéaires d'éléments fixes du paysage (bois, haies, etc.)
Sensibilisation et mobilisation des acteurs	Sensibilisation de tous les acteurs des AAC aux enjeux liés à la protection de la ressource en eau (agriculteurs, viticulteurs, élus communaux, artisans, entreprises, gestionnaires de réseaux linéaires, etc.)
	Toute autre action ayant pour objectif de rétablir et préserver la qualité des eaux brutes prélevées aux captages d'eau potable

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 février 2009**PIECE 4****20h**

Convoqués : Jean-Pierre RONSEAUX, Laurent DEGODET, Hélène COLZY, Martine RHONE, Didier DELAVELLE, Hubert CROZAT, Jean-Pierre MAZEREEL, Pierre-François SOUCHON, Patricia GIANNETTA, Nicolas VIGOUR, Benoît DINVAUT, Brigitte DUPONT, Matthieu SIRAULT, Pascal ANGHELOVICI, Michel MAGNEE, Michèle BOLAND, Ange-Marie SONNET, Jean-François TROITZKY

Absents Excusés : Héliéo COSTA ELIAS, représenté par Jean-Pierre RONSEAUX

Date de convocation : 30/01/2009

Madame Hélène COLZY est nommée secrétaire de séance.

I – APPROBATION DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL

Les conseillers approuvent le procès verbal du Conseil Municipal du 14 janvier 2009 à l'unanimité.

II – COMPTE-RENDU DES TRAVAUX DE COMMISSION**1. Commission Cadre de Vie et Environnement****o Réunions du 19 janvier 2009**

Cantine BIO : La commune s'est mise en contact avec le responsable de la société API (actuel fournisseur de la cantine) pour savoir s'il était possible de développer les repas BIO à la cantine. Il s'avère que le passage à des aliments BIO occasionnerait une hausse importante de la partie achat denrées (augmentation de 200 à 300 %) faisant passer le coût final du repas à 7 ou 8 € (par rapport à 3 € actuellement).

Devant cette situation et compte tenu que les parents n'ont actuellement pas exprimé la demande de repas BIO, il a été retenu :

- a) d'organiser une enquête sur cette thématique auprès des parents concernés réalisée par le CEV.
- b) de faire une campagne de sensibilisation (1 repas par mois ? par semaine ? ou pendant la semaine BIO fin mai)

Etude hydrologique/COMPAS : Dans le cadre du projet de la société COMPAS d'installer un site classé SEVESO à proximité du champ captant de La Garenne, des études hydrologiques ont été réalisées, fin juillet 2008, afin d'évaluer l'impact de ce projet sur la zone de captage.

Les traçages ont révélé que le site pressenti pour le futur projet COMPAS était réellement dans la zone d'appel d'eau de la station de pompage de la Garenne. C'est la même nappe et les vitesses de transfert de l'eau sont importantes, allant de 5 m/heure à 10 m/heure.

Le projet a donc été abandonné par la société COMPAS.

Site d'enfouissement des déchets à Pargny les Reims

Le projet d'extension et d'exploitation d'un nouveau site d'enfouissement de déchets à PARGNY les REIMS est présenté. Les nombreuses nuisances résultant de ce projet ont amené la commune à se prononcer contre ce projet.

Opération STOP PUB : L'ADEME ne distribuant plus les autocollants « STOP PUB » il a été décidé de mener une réflexion avec le Conseil Municipal des jeunes pour organiser une campagne à Gueux.

o Réunions du 26 janvier 2009



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier
l'authenticité des données contenues
dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 20 novembre 2025

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)



51390 GUEUX

Code parcelle :

000-ZT-10, 000-ZT-8, 000-ZT-9

Parcelle(s) : 000-ZT-10, 000-ZT-8, 000-ZT-9, 51390 GUEUX

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? ☐ Oui ☐ Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL



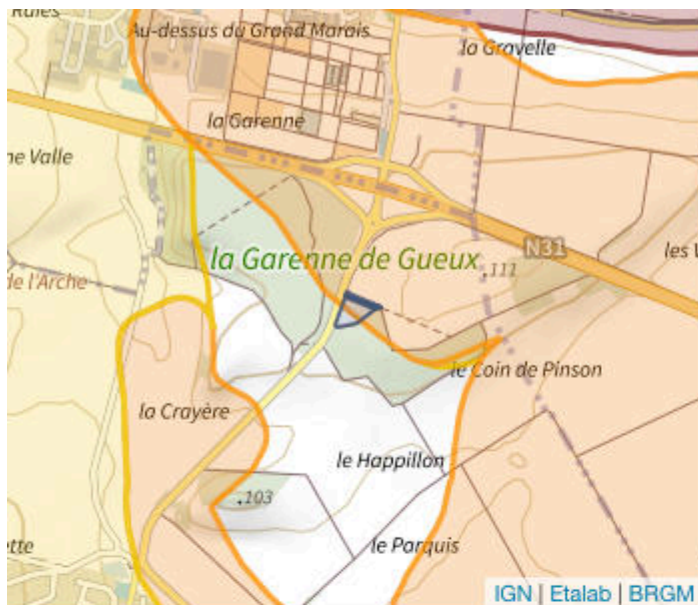
ARGILE : 2/3

-  1 : Exposition faible
-  2 : Exposition moyenne
-  3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition moyenne : La probabilité de survenue d'un sinistre est moyenne, l'intensité attendue étant modérée. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 7

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 5

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0700035A	05/07/2006	05/07/2006	15/01/2007	25/01/2007
INTE2119792A	19/06/2021	20/06/2021	30/06/2021	02/07/2021
INTE9800067A	12/07/1997	12/07/1997	12/03/1998	28/03/1998
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
NOR19860825	20/06/1986	20/06/1986	25/08/1986	06/09/1986

Sécheresse : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE2114775A	01/04/2020	30/09/2020	18/05/2021	06/06/2021

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999